



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 juillet 2008

Résolution 1827 (2008)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5946^e séance,
le 30 juillet 2008**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions et toutes les déclarations de son président sur la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée,

Soulignant une fois encore son attachement indéfectible au processus de paix et à la mise en œuvre intégrale et rapide de l'Accord de cessation des hostilités du 18 juin 2000 (S/2000/601) et de l'Accord de paix du 12 décembre 2000 (S/2000/1183) (ci-après dénommés « Accords d'Alger ») comme base de l'instauration de relations de paix et de coopération entre l'Éthiopie et l'Érythrée,

Considérant que l'Éthiopie et l'Érythrée ont une responsabilité partagée dans l'application des Accords d'Alger, dans lesquels elles sont convenues que les décisions de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie relatives à la délimitation et la démarcation de cette frontière seront définitives et contraignantes et que leurs forces respecteront l'intégrité de la zone de sécurité temporaire,

Réaffirmant que c'est à l'Éthiopie et à l'Érythrée qu'il incombe au premier chef de parvenir à un règlement global et durable de leur différend frontalier et de normaliser leurs relations, et que lui-même est prêt à les aider à régler les problèmes fondamentaux sous-jacents en tenant compte des intérêts et des préoccupations de l'un et l'autre pays,

Déplorant que l'Érythrée ait fait obstruction à l'action de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) au point de remettre en cause son mandat même et de l'obliger à se réinstaller temporairement ailleurs, *soulignant* que cette réinstallation est sans préjudice des Accords d'Alger et de l'intégrité de la zone de sécurité temporaire, et *rappelant* qu'il a déjà condamné le manque de coopération de l'Érythrée,

Saluant les efforts que font la MINUEE et son personnel militaire et civil pour accomplir leurs tâches, en dépit de circonstances difficiles, et *exprimant* toute sa gratitude aux pays fournisseurs de contingents pour leur contribution et leur adhésion à la cause que défend la Mission,



Ayant examiné le rapport spécial du Secrétaire général en date du 7 avril 2008 (S/2008/226) et les réponses de l'Éthiopie et de l'Érythrée, datées respectivement des 17 et 18 juin 2008, aux lettres du Président du Conseil de sécurité datées du 10 juin 2008, et la réponse du Secrétaire général en date du 28 juillet 2008 (S/2008/496) à la lettre du Président du Conseil datée du 3 juillet 2008,

1. *Décide* de mettre fin au mandat de la MINUEE à compter du 31 juillet 2008, *souligne* que cette décision est sans préjudice des obligations de l'Éthiopie et de l'Érythrée en vertu des Accords d'Alger et *invite* les deux pays à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le processus de liquidation de la MINUEE;

2. *Exige* de l'Éthiopie et de l'Érythrée qu'elles s'acquittent intégralement des obligations qui leur incombent en vertu des Accords d'Alger, fassent montre de la plus grande retenue et s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre, et évitent les provocations militaires;

3. *Appuie résolument* les efforts que le Secrétaire général et la communauté internationale continuent de déployer pour amener l'Éthiopie et l'Érythrée à mettre en œuvre les Accords d'Alger, à normaliser leurs relations et à promouvoir la stabilité et jeter les bases d'une paix globale et durable entre elles, et *exhorte* l'Éthiopie et l'Érythrée à accepter les bons offices du Secrétaire général;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à étudier avec l'Éthiopie et l'Érythrée la possibilité d'une présence des Nations Unies dans l'un et l'autre pays aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée et de présenter le cas échéant des recommandations;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.